



STATUTS

Approuvés par l'assemblée constitutive provisoire de l'UCA du 7 octobre 2016

Modifiés par le conseil d'administration de l'UCA le 3 mars 2017

Modifiés par le conseil d'administration de l'UCA le 15 septembre 2017

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Création de l'université Clermont Auvergne	4
Article 2 - Domaines d'activité.....	4
Article 3 - Missions et responsabilités	4
Article 4 - Administration de l'Université	4
Article 5 - Diffusion des délibérations des instances.....	5
TITRE II - STRUCTURE.....	5
Article 6 - Collegiums.....	5
Article 7 - Composantes	6
Article 8 - Structures de recherche.....	6
Article 9 - Conseil des directeurs de composantes	7
Article 10 - Services communs.....	7
Article 11 - Fondation	8
TITRE III - GOUVERNANCE	9
Article 12 - Le président de l'université	9
Article 13 - Le vice-président du conseil d'administration	9
Article 14 - Le président du conseil académique.....	10
Article 15 - Les vice-présidents du conseil académique.....	10
Article 16 - Les vice-présidents délégués et chargés de mission	10
Article 17 - Equipe présidentielle.....	10
Article 18 - Bureau	11
Article 19 - Médiateur	11
TITRE IV - INSTANCES	12
Article 20 - Le conseil d'administration.....	12
Article 21 - Collèges électoraux du conseil d'administration.....	13
Article 22 - Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte	13
Article 23 - Le conseil académique	13
Article 24 - Le conseil académique siégeant en formation restreinte.....	14
Article 25 - La commission de la recherche du conseil académique.....	14
Article 26 - Collèges électoraux de la commission de la recherche du conseil académique	15
Article 27 - La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique	15
Article 28 - Collèges électoraux de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique	16
Article 29 - Le comité stratégique hospitalo-universitaire	16
Article 30 - Les conseils de perfectionnement.....	16
Article 31 - La charte des examens.....	16
Article 32 - Fonctionnement des instances	17
TITRE V - DISPOSITIONS ELECTORALES	18
Article 33 - Dispositions relatives aux conseils.....	18
Article 34 - Secteurs électoraux	18
Article 35 - Opérations électorales pour les élections aux conseils :.....	20
Article 36 - Comité électoral consultatif	20
Article 37 - Election du président de l'Université	21
TITRE VI - REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR	23
Article 38 - Modification des statuts.....	23
Article 39 - Règlement intérieur	23
ANNEXES	23

PREAMBULE

- Vu le code de l'éducation, en particulier les articles L.711-1 et suivants modifiés ;
- Vu le décret 2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'université Clermont Auvergne ;
- Vu l'avis favorable du comité technique de l'université Clermont Auvergne, constitué conformément à l'article 8 du décret précité, du 7 octobre 2016 ;
- Vu la délibération de l'assemblée constitutive provisoire de l'université Clermont Auvergne n° UCA 2016-10-07-01 du 7 octobre 2016 ;

L'université Clermont Auvergne est une université nouvelle issue de la réunion de l'université d'Auvergne (Clermont-Ferrand-I) et de l'université Blaise-Pascal (Clermont-Ferrand II). Elle s'inscrit dans le contexte marqué par la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche et par la réforme territoriale. Elle vise à créer à Clermont Ferrand et sur le territoire auvergnat une grande université pluridisciplinaire, moderne, ouverte sur le monde et développant au plus haut niveau l'ensemble de ses missions, conformément aux principes du service public.

L'université Clermont Auvergne est une communauté de femmes et d'hommes qui partagent un socle de valeurs communes :

- la volonté de contribuer à la transmission des connaissances, au progrès de la science, au développement économique, social et culturel, à l'épanouissement d'une humanité libre et responsable ;
- la garantie de l'égalité des chances, l'attachement au rôle émancipateur de l'éducation et le souci de la réussite de tous les étudiants, quelles que soient leurs origines sociales, géographiques ou culturelles ;
- le respect de la pluralité des opinions, des méthodes et des cultures, la laïcité, le sens de l'ouverture et du dialogue, l'impartialité, la lutte contre toute forme de discrimination, la promotion de l'égalité hommes-femmes et l'adoption d'une démarche volontariste en matière de parité pour l'exercice des responsabilités au sein de l'Université ;
- le souci de la continuité des actions conduites sur le long terme, qui impose une gestion responsable et suppose d'inscrire les problématiques du développement durable au cœur même de la stratégie de l'Université.

L'université Clermont Auvergne est organisée pour répondre aux cinq défis majeurs qui ont présidé à sa fondation :

- une université de plein exercice, développant au plus haut niveau l'ensemble de ses missions de recherche de formation : une structuration affichant et valorisant la richesse disciplinaire de l'université ; une offre de formation de qualité, adossée à la recherche, diversifiée et orientée par la réussite académique et professionnelle des étudiants ; une politique de recherche favorisant les synergies disciplinaires et les partenariats scientifiques et socio-économiques ; la promotion de la vie étudiante et universitaire ;
- Une université pleinement actrice du développement territorial, par la recherche finalisée, la formation tout au long de la vie, la politique des campus, le développement des actions partenariales impliquant la Fondation universitaire et par une gouvernance de site réactive qui implique l'ensemble des acteurs ;
- Une université ouverte sur le monde, qui inscrive sa politique de formation et de recherche à l'échelle nationale et internationale - aussi bien par une participation accrue aux grands programmes européens et internationaux que par une politique de partenariats internationaux structurants qui favorisent une politique de mobilité internationale fondée sur la symétrie des relations ;
- Une université mobilisant l'ensemble de ses personnels par : une politique des ressources humaines incitative valorisant l'ensemble des personnels ; une gouvernance réactive, collégiale et démocratique ; une culture du pilotage, de l'arbitrage économique et de la pluriannualité budgétaire permettant d'effectuer des choix politiques qui assurent dynamisme et sécurité financière, gages de développement pérenne de l'université.
- Une université innovante qui assume pleinement sa responsabilité sociétale et environnementale par une stratégie immobilière prenant en compte les problématiques du développement durable, une politique de développement des usages du numérique et une implication majeure dans le dialogue science-société.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

L'université Clermont Auvergne, ci-après dénommée « *l'université* » ou « UCA », est créée, en application de l'article L.718-6 du code de l'éducation, par la fusion de l'université Blaise Pascal et de l'université d'Auvergne. La constitution de l'université Clermont Auvergne sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière est approuvée par le décret n°2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'université Clermont Auvergne. Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'université Blaise Pascal et de l'université d'Auvergne sont transférés à l'université Clermont Auvergne au 1^{er} janvier 2017.

Elle dispose, pour la partie de son patrimoine immobilier désignée dans la convention du 19 avril 2011, de la pleine propriété immobilière.

L'université dépend de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle exerce ses activités dans les agglomérations de Clermont-Ferrand, Aurillac, Le Puy en Velay, Montluçon, Moulins et Vichy

Elle a son siège à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 - DOMAINES D'ACTIVITÉ

L'université Clermont Auvergne est une université pluridisciplinaire.

Elle exerce ses activités de formation dans quatre grands secteurs :

- Secteur 1 : droit - économie - gestion ;
- Secteur 2 : lettres - sciences humaines et sociales ;
- Secteur 3 : sciences et technologies ;
- Secteur 4 : santé.

ARTICLE 3 - MISSIONS ET RESPONSABILITÉS

L'université contribue au service public de l'enseignement supérieur et met en œuvre l'ensemble des missions prévues à l'article L 123.3 du code de l'éducation.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Les décisions du président et les délibérations des conseils centraux entrent en vigueur sans approbation préalable à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prise de participation et créations de filiales. Toutefois, les décisions et les délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

ARTICLE 5 - DIFFUSION DES DÉLIBÉRATIONS DES INSTANCES

La diffusion des délibérations des conseils est assurée sur le site Internet de l'université.
Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé.

TITRE II - STRUCTURE

ARTICLE 6 - COLLEGIUMS

L'université est composée de cinq collegiums dont le périmètre est précisé en annexe des présents statuts :

- Collegium Droit, Economie, Gestion
- Collegium Sciences de la vie, Santé, Environnement
- Collegium Lettres, Langues, Sciences humaines et sociales
- Collegium Technologie, Sciences pour l'ingénieur
- Collegium Sciences fondamentales

Les collegiums regroupent les unités scientifiques et pédagogiques (composantes, structures de recherche labélisées et écoles doctorales) autour d'un spectre disciplinaire identifié et lisible. Organes de réflexion et de propositions, ils constituent des espaces privilégiés de concertation, de coordination et d'émergence d'actions transversales et interdisciplinaires. Ils permettent d'assurer une cohérence de champs disciplinaires proches, une harmonie de fonctionnement des structures membres du collegium, de favoriser l'articulation formation/recherche ou de stimuler l'interdisciplinarité. Ils contribuent ainsi fortement à la stratégie de l'établissement et sont impliqués dans la préparation et le suivi du contrat d'établissement. Ils disposent d'un pouvoir de proposition.

Un comité de pilotage anime chaque collegium. Il est composé :

- des responsables des composantes, des structures de recherche et des écoles doctorales concernées en veillant à l'équilibre global entre composantes et entités de recherche ;
- de représentants des personnels BIATSS et des étudiants issus soit des composantes ou des structures de recherche ou des écoles doctorales concernées, élus respectivement par les représentants BIATSS et étudiants du CAC.

Le comité de pilotage de chaque collegium est animé par l'un de ses membres, que le comité désigne chaque année, pour un an non renouvelable.

Chaque collégium propose les modalités de son organisation et de son fonctionnement dans un règlement intérieur validé par le Conseil d'administration de l'université, dans le respect des principes généraux définis par le règlement intérieur de l'établissement.

Les comités de pilotage des collegiums peuvent être saisis pour avis par le président de l'université ou par les vice-présidents en charge du conseil d'administration et des deux commissions du conseil académique pour les questions qui relèvent de leur périmètre.

Un membre de la gouvernance, désigné par le président de l'université, assure la coordination inter-collegium.

Les propositions de constitution et d'évolution des collegiums doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'établissement.

ARTICLE 7 - COMPOSANTES

Les composantes de l'université sont les suivantes :

- Unité de formation et de recherche de droit et de sciences politiques, dénommée « Ecole de Droit »
- Unité de formation et de recherche d'Economie, dénommée « Ecole d'Economie »
- Unité de formation et de recherche de Gestion, dénommée « Ecole Universitaire de Management - IAE Auvergne »
- Unité de formation et de recherche de médecine et professions paramédicales
- Unité de formation et de recherche d'odontologie dénommée « Faculté de chirurgie dentaire »
- Unité de formation et de recherche de pharmacie
- Unité de formation et de recherche de Biologie
- Unité de formation et de recherche de Lettres, Culture et Sciences Humaines
- Unité de formation et de recherche de Langues, Cultures et Communication
- Unité de formation et de recherche de Psychologie, sciences sociales et sciences de l'éducation
- Unité de formation et de recherche des Sciences et Techniques des Activités Physiques et sportives
- Unité de formation et de recherche de Chimie
- Unité de formation et de recherche de Mathématiques
- Unité de formation et de recherche de Physique et Ingénierie dénommée Ecole universitaire de Physique et d'Ingénierie
- Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education
- Polytech Clermont-Ferrand
- Institut d'informatique
- Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand
- Institut Universitaire de Technologie d'Allier
- Observatoire de Physique du globe de Clermont-Ferrand

Les composantes déterminent leurs statuts, qui sont adoptés par leurs conseils et approuvés par le conseil d'administration de l'université à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Les composantes sont également associées à la procédure d'élaboration budgétaire et disposent des moyens nécessaires leur permettant de suivre l'évolution de leurs dépenses et recettes.

Le président conduit un dialogue de gestion annuel avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens, en prenant en compte les grands axes stratégiques de l'université en matière de recherche et de formation. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui comprend un volet ressources humaines (RH) et formalise le lien nécessaire entre l'ensemble des dépenses envisagées et les ambitions politiques et contractuelles de l'établissement. Fondé sur un dialogue interne qui incite les différentes composantes à contribuer au projet et à l'activité, le COM offre une lisibilité des moyens et de leur emploi au service d'une démarche collective. Il constitue le principal support pour construire le budget de l'établissement et répartir les moyens entre les composantes. Le volet RH porte notamment sur les emplois et les heures complémentaires. La qualité du dialogue de gestion permet de prendre en compte la dynamique des composantes, d'assurer une affectation des moyens en lien avec leur niveau d'activité dans le respect des capacités de l'établissement et d'intégrer les démarches de coopération interdisciplinaire proposées par les collegiums.

ARTICLE 8 - STRUCTURES DE RECHERCHE

La liste des structures de recherche (UPR, UMR, UMS, EA, fédérations de recherche et écoles doctorales) de l'UCA est annexée aux présents statuts.

Le président conduit, en début de chaque contrat d'établissement, un contrat d'objectifs et de moyens avec chaque laboratoire, le volet RH pouvant faire l'objet de dialogue en cas de besoin lors des campagnes annuelles d'emploi.

Les unités de recherche (UMR, UMS, EA), pour ce qui les concerne, sont associées annuellement à la préparation du dialogue RH de la ou les composantes avec lesquels ils partagent des personnels.

Dans le cas où une structure de recherche partage des personnels avec plusieurs composantes, le collegium s'assure de la cohérence de la participation à la préparation du dialogue RH de chacune de ses composantes.

ARTICLE 9 - CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Le conseil des directeurs de composantes est constitué des directeurs des UFR, écoles et instituts mentionnés à l'article 7. Sa compétence est consultative. Il participe à la préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration et à leur mise en œuvre. Une question est inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration dès lors qu'un quart des membres du conseil des directeurs de composantes en fait la demande.

Le conseil des directeurs de composantes peut être consulté par le président de l'université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'université.

Il est présidé par le président de l'université ou, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande, par le vice-président du conseil d'administration.

Les directeurs de laboratoires peuvent être associés aux réunions du conseil des directeurs de composantes, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et la vie universitaire du conseil académique, ainsi que le vice-président étudiant sont invités au conseil des directeurs de composantes. Le président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, comme des membres de l'équipe présidentielle ou des directeurs de services centraux, afin de participer au conseil sur un point précis de l'ordre du jour.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit sur convocation du président de l'Université, au moins une fois par mois, sans condition de quorum.

ARTICLE 10 - SERVICES COMMUNS

Dans le respect des dispositions du Code de l'Education, l'Université peut créer des services communs par délibération du conseil d'administration. La liste des services communs repris au 1er janvier 2017 par l'Université Clermont Auvergne est annexée aux présents statuts. Ces services ont soit été créés au sein de l'une des deux Universités préexistantes, soit eu le statut de service interuniversitaires.

Les missions de ces services peuvent s'exercer au profit des autres établissements associés à l'Université Clermont Auvergne, dans le cadre du regroupement « Université Clermont Auvergne et associés » et selon les modalités prévues dans la convention d'association.

Le pilotage politique de chacun de ces services est assuré par un conseil de service, dont la composition est fixée dans le règlement intérieur.

La gestion administrative, budgétaire et financière de ces services est assurée par l'Université Clermont Auvergne.

L'organisation et les missions du Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) sont annexées aux présents statuts.

ARTICLE 11 - FONDATION

L'université Clermont Auvergne est dotée d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires en vigueur. Ses statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

L'université Clermont Auvergne peut créer une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommées " fondations partenariales ", seule ou avec toute personne morale ou physique, française ou étrangère.

TITRE III - GOUVERNANCE

ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Le ou la président(e), ci-après nommé le président de l'université, assure la direction de l'université et exerce les missions et responsabilités définies notamment à l'article L 712-2 du code de l'éducation.

Le mandat du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le président de l'université préside le conseil d'administration. Il est assisté du vice-président dudit conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, ou à sa demande, le président peut être remplacé par le vice-président du conseil d'administration.

Dans tous les cas, le président du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président peut, sur son initiative, réunir ensemble le conseil d'administration et le conseil académique en congrès, pour tout débat portant sur la politique générale de l'université.

Le président est invité permanent du conseil de chaque composante.

En cas d'empêchement temporaire, la personne désignée pour remplacer le président ne peut le faire que dans le champ de la délégation de signature qui lui a été consentie par le président.

En cas d'empêchement définitif du président, les responsables de l'université, précédemment titulaires d'une délégation de signature de la part du dirigeant ayant cessé ses fonctions, se trouvent naturellement investis de l'intérim de ce dernier, sans qu'il y ait besoin d'un acte de désignation. Les titulaires d'une délégation donnée par le président sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation jusqu'à, le cas échéant, la désignation d'un administrateur provisoire ou l'élection d'un nouveau président.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

ARTICLE 13- LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

De manière transitoire, pour la durée du premier mandat des membres du conseil d'administration de l'université, si le président de l'université est issu de l'université préexistante Clermont I, le vice-président du conseil d'administration est issu de l'université préexistante Clermont II, et réciproquement.

Le vice-président du conseil d'administration est élu par ce dernier sur proposition du président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les pouvoirs du président de l'université pour le maintien de l'ordre et la sécurité sont exercés par le vice-président du conseil d'administration.

Le vice-président du conseil d'administration assiste le président dans ses différentes responsabilités et particulièrement pour ce qui concerne le pilotage financier de l'établissement dans ses volets immobiliers et ressources humaines.

Le vice-président du conseil d'administration peut être bénéficiaire d'autres délégations de la part du président de l'université, conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation.

ARTICLE 14- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ACADEMIQUE

Le président de l'université assure la présidence du conseil académique.

Le président du conseil académique préside la formation plénière. En cas d'empêchement, ce rôle est confié par le président à un des vice-présidents en charge de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le président du conseil académique préside également la commission de la formation et de la vie universitaire ainsi que la commission de la recherche. Il peut déléguer aux vice-présidents respectifs de chacune desdites commissions, désignés conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, le pouvoir de présider la commission par laquelle ils ont été élus.

Le président du conseil académique, président de l'université, a une voix délibérative au sein du conseil plénier, de la commission de la recherche, et de la commission de la formation et de la vie universitaire. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 15 - LES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL ACADEMIQUE

Les vice-présidents en charge de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sont élus par chacune des commissions, sur proposition du président du conseil académique.

Ces vice-présidents bénéficient des dispositions prévues à l'article 7 alinéa IV du décret 84-431 du 6 juin 1984 dans les conditions prévues par ce texte.

Le président du conseil académique fait procéder à l'élection du vice-président étudiant par le conseil académique plénier. Il est élu à la majorité des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité des suffrages exprimés au second tour. Le vice-président est élu parmi les membres élus étudiants du conseil académique. Son mandat prend fin avec la fin de son mandat d'élus au conseil académique dans le collège étudiant.

ARTICLE 16-VICE-PRESIDENTS DELEGUES ET CHARGES DE MISSION

Le président peut désigner d'autres vice-présidents ou chargés de mission fonctionnels dans des domaines spécifiques choisis parmi les personnels salariés ou hébergés par l'université (enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, BIATSS) ainsi que parmi les étudiants. Ces nominations sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - EQUIPE PRÉSIDENTIELLE

L'équipe présidentielle est constituée :

- du président de l'université
- des vice-présidents des conseils centraux (vice-président du conseil d'administration, vice-président en charge de la commission de la recherche du conseil académique, vice-président en charge de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique, vice-président étudiant du conseil académique)
- des vice-présidents délégués et chargés de mission ;

Ces fonctions ne peuvent pas se cumuler.

ARTICLE 18 - BUREAU

Le président de l'université est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, par le conseil d'administration. Le bureau est obligatoirement renouvelé après chaque élection du président.

Le bureau est composé de 9 membres :

- Le vice-président du conseil d'administration
- Le vice-président de la commission de la recherche
- Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire
- 2 représentants des enseignants chercheurs et enseignants
- 1 représentant des chercheurs
- 2 représentants des personnels BIATSS
- 1 représentant des étudiants

Le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur des ressources humaines, et le directeur des affaires financières sont invités permanents pour les affaires qui les concernent.

Les missions du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 19 - MÉDIATEUR

Il peut être procédé à la nomination d'un médiateur auprès du président de l'université.

Le rôle du médiateur est de faciliter la recherche de solutions aux litiges concernant le fonctionnement de l'université. Il contribue à la réduction des situations de tension existant entre les personnes dans le cadre de leurs activités universitaires. Il aide la direction de l'université à prévenir les situations de conflit et améliore les conditions de travail.

Il peut être saisi par les personnels, les étudiants, le président de l'université, les élus ou les organisations représentant les personnels et les étudiants

Le recours au médiateur intervient après une tentative de résolution du litige par les procédures normales de dialogue interne du service ou par les procédures institutionnelles au sein de l'université. Il ne peut intervenir de manière concomitante à une procédure déjà engagée.

Le médiateur peut être invité à la demande du président à toute instance, commission ou groupe de travail.

Le médiateur rend compte chaque année au président de son activité de l'année universitaire écoulée. Ce rapport est intégré au bilan social de l'université.

Le médiateur est nommé par le président après avis du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Les fonctions du médiateur prennent automatiquement fin lorsque le mandat du président qui l'a nommé est achevé.

Le médiateur ne perçoit aucune rémunération spécifique telle que prime ou gratification et n'est pas en activité au sein de l'établissement.

TITRE IV - INSTANCES

ARTICLE 20 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les compétences du conseil d'administration sont notamment celles définies à l'article L 712-3 du code de l'éducation. Il peut décider la création de budgets annexes.

Le conseil d'administration comprend trente-six membres ainsi répartis :

- Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont huit représentants les professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement et autant de suppléants ;
- Six représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé, en exercice dans l'établissement ;
- Huit personnalités extérieures à l'établissement, dont :
 - Un représentant de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Un représentant de Clermont Auvergne Métropole ;
 - Deux représentants des organismes de recherche (CNRS, INRA)

Les collectivités et organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.

- Quatre personnalités qualifiées, désignées après un appel public à candidature par les membres élus du conseil et les personnalités ci-dessus désignées, dont :
 1. Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 2. Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 3. Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 4. Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

Parmi ces quatre personnalités extérieures, une doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université Clermont Auvergne ou de l'une des deux universités préexistantes (Clermont I et Clermont II).

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation. Leur mandat initial est d'une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du conseil d'administration, soit à la date de la 1^{ère} réunion convoquée pour élire le président de l'université.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

ARTICLE 21 - COLLÈGES ÉLECTORAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collèges électoraux		Nombre de sièges	Dispositions particulières
A	Professeurs et personnels assimilés	8	Chaque liste assure la représentativité d'au moins trois secteurs de formation.
B	Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant de la catégorie précédente	8	Chaque liste assure la représentativité d'au moins trois secteurs de formation.
BIATSS	Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	6	
U	Usagers	6	Chaque liste assure la représentativité d'au moins trois secteurs de formation.
P	Personnalités extérieures	8	

Article 22 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SIÉGEANT EN FORMATION RESTREINTE

Les compétences du conseil d'administration siégeant en formation restreinte sont notamment celles définies à l'article L 712-3 du code de l'éducation.

Si ni le président ni le vice-président du conseil d'administration n'appartiennent au collège des professeurs et assimilés, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte pour l'affectation des candidats à un emploi de professeur, hors affectation par concours d'agrégation de l'enseignement supérieur, élit en son sein un président.

Si le président et le vice-président du conseil d'administration ne sont pas représentant élus de ce conseil, ils ne peuvent pas siéger au conseil d'administration restreint. Le conseil d'administration restreint élit alors son président au sein du collège des professeurs et assimilés.

ARTICLE 23 - LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Les compétences du conseil académique sont notamment celles définies aux articles L 712-4 et L 712-6-1 du code de l'éducation.

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche (40 membres) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (40 membres).

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, le conseil académique est présidé par le vice-président de la commission de la recherche ou le vice-président de la formation et de la vie universitaire.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président du conseil académique n'est pas un membre élu du conseil.

ARTICLE 24 - LE CONSEIL ACADÉMIQUE SIÉGEANT EN FORMATION RESTREINTE

Les compétences du conseil académique siégeant en formation restreinte sont celles définies à l'article L 712-6-1 du code de l'éducation.

Le conseil académique siégeant en formation restreinte est constitué conformément aux dispositions du décret N° 2014-780 du 7 Juillet 2014.

Le président de ce conseil est élu en son sein, parmi les membres du collège A, sur proposition du président, lors d'une première séance convoquée par le président.

ARTICLE 25 - LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Les compétences de la commission de la recherche sont celles définies à l'article L 712-6-1 du code de l'éducation.

La commission de la recherche du conseil académique comprend quarante membres ainsi répartis :

- quatorze représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- six représentants des personnes habilitées à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente ;
- six représentants des docteurs ne relevant pas des catégories précédentes ;
- deux représentants des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés ne relevant pas des catégories précédentes ;
- trois représentants des ingénieurs et techniciens ne relevant pas des catégories précédentes ;
- un représentant des autres personnels ne relevant pas des catégories précédentes ;
- quatre représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue et autant de suppléants ;
- quatre personnalités extérieures dont :
 - - un représentant des hôpitaux universitaires
 - - un représentant de la Région Auvergne Rhône-Alpes
 - - une personne qualifiée, désignée à titre personnel, issue du milieu socio-économique.
 - - une personne qualifiée, désignée à titre personnel, issue d'un EPST.

Les deux personnalités qualifiées sont désignées par les membres élus et par les deux autres personnalités extérieures représentant des entités (hôpitaux universitaires et Région) de la commission de la recherche.

Les organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans et débute à l'installation des représentants élus des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil académique, ou à sa demande, la commission de la recherche du conseil académique est présidée par le vice-président en charge de la commission de la recherche du conseil académique.

Le nombre de membres de la commission est augmenté d'une unité lorsque le président de la commission n'est pas un membre élu de la commission.

ARTICLE 26 - COLLÈGES ÉLECTORAUX DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Collèges électoraux		Nombre de sièges	Répartition par grands secteurs de formation
A	Professeurs et personnels assimilés	14	Droit-Eco-Gestion : 1
			LSHS : 3
			Sciences et Techno. : 6
			Santé : 4
B	Personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas de la catégorie précédente	6	Droit-Eco-Gestion : 1
			LSHS : 1
			Sciences et Techno. : 3
			Santé : 1
C	Personnels pourvus d'un doctorat, ne relevant pas des catégories précédentes	6	Droit-Eco-Gestion : 1
			LSHS : 1
			Sciences et Techno. : 3
			Santé : 1
D	Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, ne relevant pas des catégories précédentes	2	<i>Sans Objet</i>
IT	Ingénieurs et techniciens	3	<i>Sans Objet</i>
BASS	Autres personnels de bibliothèques, administratifs, sociaux et de santé	1	<i>Sans Objet</i>
U	Etudiants et usagers	4	Droit-Eco-Gestion : 1
			LSHS : 1
			Sciences et Techno. : 1
			Santé : 1
P	Personnalités extérieures	4	<i>Sans Objet</i>

ARTICLE 27 - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Les compétences de la commission de la formation et de la vie universitaires sont notamment celles définies à l'article L 712-6-1 du code de l'éducation.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comprend quarante membres ainsi répartis :

- Huit représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Huit représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- Seize représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement et autant de suppléants ;
- Quatre représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé, en exercice dans l'établissement ;
- Quatre personnalités extérieures :
 - . Un représentant de la ville de Clermont-Ferrand ;
 - . Deux personnalités qualifiées, dont l'une issue du milieu associatif et culturel et l'autre en relation avec l'insertion professionnelle des étudiants ;
 - . Un représentant d'établissement d'enseignement secondaire (Lycée Lafayette de Clermont-Ferrand).

Les deux personnalités qualifiées sont désignées par les membres élus ainsi que par les deux autres personnalités extérieures représentant des entités (ville et Etablissement Public local d'Enseignement - EPLE) de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe. La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation. Leur mandat est d'une durée de quatre ans et débute à l'installation des représentants élus des personnels.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, sans voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil académique, ou à sa demande, la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est présidée par le vice-président en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le nombre de membres de la commission est augmenté d'une unité lorsque le président de la commission n'est pas un membre élu de la commission.

ARTICLE 28 - COLLÈGES ÉLECTORAUX DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Collèges électoraux		Nombre de sièges	Répartition par grands secteurs de formation
A	Professeurs et personnels assimilés	8	Droit-Eco-Gestion : 2
			LSHS : 2
			Sciences et Techno. : 2
			Santé : 2
B	Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés, ne relevant pas de la catégorie précédente	8	Droit-Eco-Gestion : 2
			LSHS : 2
			Sciences et Techno. : 2
			Santé : 2
BIATSS	Autres personnels de bibliothèques, administratifs, sociaux et de santé	4	<i>Sans Objet</i>
U	Etudiants et usagers	16	Droit-Eco-Gestion : 4
			LSHS : 4
			Sciences et Techno. : 4
			Santé : 4
P	Personnalités extérieures	4	<i>Sans Objet</i>

ARTICLE 29 - LE COMITÉ STRATÉGIQUE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Il est créé un comité stratégique hospitalo-universitaire. Il a pour mission d'organiser les relations entre l'université et le Centre Hospitalier Universitaire et le Centre Jean Perrin de Lutte contre le Cancer ainsi que d'harmoniser et coordonner les politiques de développement.

ARTICLE 30 LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Des conseils de perfectionnement sont constitués en soutien de formations, de mentions ou de programmes de formation au sein d'une mention. Instance consultative, le conseil de perfectionnement participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-professionnel. Il débat des grandes orientations en matière de contenus d'enseignement et d'ingénierie pédagogique.

Leurs règles relatives à la composition et au fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 31 CHARTE DES EXAMENS

Une charte d'examens fixant les principes généraux de ceux-ci est définie dans le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 32 - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Les conseils sont convoqués par leur président au moins quatre fois par année universitaire pour le conseil d'administration et trois fois par année pour le conseil académique plénier et chacune des deux commissions qui le composent. En outre, un conseil peut se réunir, à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le président dudit conseil convoque alors ce conseil qui se réunit dans les vingt jours suivant la demande.

Sauf dans ce dernier cas, les lieux, date, durée et proposition d'ordre du jour du conseil d'administration et du conseil académique sont arrêtés par le président de chacun des conseils après consultation du conseil des directeurs de composantes de l'université.

L'ordre du jour d'un conseil, accompagné des documents s'y rapportant, doit être transmis à l'ensemble des membres de ce conseil au moins sept jours avant la date de réunion de ce conseil, et au moins quinze jours pour l'examen des questions budgétaires, sauf inscription exceptionnelle de nouveaux points à l'ordre du jour selon les dispositions mentionnées ci-dessous.

A la demande du président d'un conseil ou sur proposition écrite d'un membre du conseil remise au président ou à son secrétariat la veille du jour de la séance, de nouveaux points peuvent être inscrits à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande d'inscription obtienne la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés lors de la séance du conseil.

Le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres en exercice sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le conseil est convoqué une seconde fois, au plus tôt une semaine plus tard, avec le même ordre du jour, éventuellement complété, sans condition de quorum, sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques.

Les délibérations des conseils centraux sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation et la réglementation, et plus particulièrement pour les délibérations à caractère statutaire (article L.711-7 du code de l'éducation) ou budgétaire (article R.719-68 du même code), et après présentation des avis des instances consultatives.

Les membres des conseils peuvent se faire représenter par tout autre membre du même conseil, par procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance d'un conseil, seul le titulaire peut accorder une procuration, sauf dans le cas où le suppléant siégeant, quitte le conseil en cours de séance.

Le président de chaque conseil dispose de la faculté d'inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats, sans voix délibérative.

Le directeur général des services et l'agent comptable siègent aux conseils de l'établissement, de droit, avec voix consultative.

TITRE V - DISPOSITIONS ELECTORALES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS

Les modalités d'élection des membres élus aux conseils sont prévues aux articles L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation.

Les membres des conseils centraux, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le mandat des membres élus et des personnalités extérieures du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'Université. Le mandat des membres élus des autres conseils court à compter de leur élection, sous réserve que le mandat de leurs prédécesseurs soit terminé.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'université. Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La représentativité des grands secteurs de formation au sein des conseils centraux est détaillée au titre IV des présents statuts.

Lorsqu'un membre de l'un des conseils perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement selon les dispositions de l'article D.719-21 du code de l'éducation.

Lorsqu'un renouvellement partiel est nécessaire, les sièges sont pourvus pour la durée des mandats restant à courir.

ARTICLE 34 - SECTEURS ELECTORAUX

Pour les élections aux conseils centraux de l'université, quatre grands secteurs de formation sont constitués :

- Secteur 1 : droit - économie - gestion ;
- Secteur 2 : lettres - sciences humaines et sociales ;
- Secteur 3 : sciences et technologies ;
- Secteur 4 : santé.

Chaque électeur est rattaché à un seul secteur électoral.

34-1 : Les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés de l'université sont rattachés aux secteurs de formation de la manière suivante :

	Secteur 1 droit - économie - gestion	Secteur 2 lettres - sciences humaines et sociales	Secteur 3 sciences et technologies	Secteur 4 santé
Enseignants- chercheurs :	Appartenance aux sections CNU ¹ des groupes 1 et 2 Sections 1-6	Appartenance aux sections CNU des groupes 3, 4 et 12 Sections 7-24 ; 70- 77	Appartenance aux sections CNU des groupes 5 à 10 Sections 25-37 ; 60- 69	Appartenance aux sections CNU des sections 42-55 ; 56- 58 ; 80-82, 85-87 ;
Chercheurs :	Section CNRS 37	Sections CNRS ² n° 31-36 ; 38-40	Sections CNRS n° 1 à 30 ; 41 Sections de l'INRA ³	INSERM ⁴ Sections concernées de l'INRA Sections concernées du CNRS

34-2 : Les personnels enseignants du second degré et personnels assimilés de l'université sont rattachés aux secteurs de formation de la manière suivante :

	Secteur 1 droit - économie - gestion	Secteur 2 lettres - sciences humaines et sociales	Secteur 3 sciences et technologies	Secteur 4 santé
Disciplines du second degré	- Comptabilité, Bureautique - Economie et gestion - Informatique de gestion - Sciences économiques et sociales	- Lettres modernes - Lettres classiques - Philosophie - Anglais - Allemand - Espagnol - Autres langues - Histoire - Géographie - Education musicale et artistique - Arts plastiques - Documentation - EPS - CPE	- Mathématiques - Physique-chimie - Sciences physiques - Génie civil - Génie électrique - Génie mécanique - Génie énergie - Productique - Sciences de la vie, de la Terre et de l'Univers - Technologie - Biotechnologie-santé-environnement-génie biologique - Biologie---géologie - Biochimie - Génie chimique - Génie industriel - Génie thermique - Sciences industrielles de l'ingénieur	

34-3 : Les personnels enseignants du 1er degré sont rattachés au secteur 2.

¹ CNU : Conseil National des Universités

² CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

³ INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

⁴ INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

34-4 : Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation

34-5 : Pour les autres enseignants et personnels assimilés le rattachement à l'un ou l'autre secteur est déterminé par l'Université, après validation de la composante d'affectation.

34-6 : Pour les usagers, le rattachement à un secteur s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

34-7 : Le rattachement à un secteur peut être modifié sur demande motivée de l'intéressé adressée au président, dans un délai fixé dans le calendrier des élections concernées.

34-8 : Les personnels BIATSS titulaires d'un doctorat, pour la commission de la recherche, sont rattachés au secteur disciplinaire de leur doctorat.

ARTICLE 35 - OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS AUX CONSEILS :

Le président est responsable de l'organisation des élections.

Le directeur général des services est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Le président de l'université fixe la date du scrutin et convoque les collèges électoraux par voie d'affichage au siège de l'université et par voie électronique sur le site Internet de l'université.

Cette convocation marque le début de la campagne électorale.

L'affichage des listes électorales a lieu vingt jours au plus tard avant la date du scrutin.

Les listes de candidats doivent être déposées selon les modalités précisées dans l'arrêté de convocation des électeurs.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales, dans les conditions mentionnées aux articles D.719-38 à D.719-40 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 36 - COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le président de l'université est assisté par un comité électoral consultatif (CEC), commun à tous les conseils, composé de :

- 4 représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'université :
 - Deux représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
 - Un représentant des usagers ;
 - Un représentant des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé.
- 1 représentant désigné par le recteur d'académie.

Pour chaque collège concerné, chacune des listes représentées au conseil d'administration propose, après appel à candidatures, un nombre de candidats correspondant au maximum au nombre de sièges à pourvoir. Les membres du CEC sont ensuite élus, au sein de chaque collège, au scrutin majoritaire à un tour, lors d'une séance du conseil d'administration.

Lorsqu'un membre du comité perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il perd immédiatement la qualité de membre du comité électoral consultatif. Les membres désignés du comité le sont pour la durée du mandat du président, jusqu'à l'élection du nouveau président ; leur mandat est renouvelable.

En outre, sont membres du comité électoral consultatif pour leur qualité :

- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Le directeur général des services ou son représentant
- Le directeur des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant;
- Le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- Le directeur de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'orientation ou son représentant ;

Enfin, lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats, mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, participent au CEC..

Toute personne dont le concours est requis peut être invitée aux réunions du CEC, sans voix délibérative.

Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

ARTICLE 37 - ELECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Les conditions d'éligibilité du président de l'université sont définies à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

37-1 : Opérations préparatoires

Le président de l'université sortant, qui assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président, ou à défaut, l'administrateur provisoire de l'université ou le délégataire de la signature du président sortant, organise cette élection.

Le comité électoral consultatif, constitué lors du mandat qui s'achève, l'assiste dans les opérations à accomplir avant l'élection.

Avant le terme du mandat des membres du conseil d'administration en exercice, l'élection des nouveaux représentants des personnels et des usagers, et la désignation des nouvelles personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les organismes de recherche, sont organisées.

Concomitamment, un appel à candidatures concernant la désignation des quatre personnalités qualifiées du conseil d'administration est publié, via la presse locale et le site internet de l'université.

Les membres nouvellement élus et désignés se réunissent afin de désigner, au vu des candidatures reçues, les quatre personnalités qualifiées du conseil d'administration. Cette désignation devra se faire dans l'ordre précisé dans l'article 20 et respecter la parité au sein des personnalités extérieures. Le conseil d'administration est alors réputé complet et peut se réunir pour l'élection du président de l'université. Cette réunion fera débiter le mandat de tous les membres du nouveau conseil d'administration.

37-2 : Candidatures

Lors de l'envoi des convocations des nouveaux membres du conseil d'administration, le président de l'université sortant établit un appel à candidature et en assure la publicité. Cette information est diffusée par voie d'affichage au siège de l'université et par voie électronique sur le site de l'université.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'une profession de foi écrite, et adressées au président du comité électoral consultatif trois jours francs au moins avant la date de réunion du conseil pour l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées dans le même délai.

La direction des affaires juridiques et institutionnelle enregistre les déclarations de candidature et les communique avec les professions de foi et CV aux membres du conseil d'administration au moins deux jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection. Les candidatures et profession de foi sont publiées sur le site internet de l'Université.

La limite d'âge pour exercer la fonction de président de l'université est fixée à soixante-huit ans. Le président peut toutefois rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

37-3 : Séance électorale

Cette séance est convoquée par le président de l'université sortant, ou à défaut, l'administrateur provisoire de l'université ou le délégataire de la signature du président sortant, au plus tard sept jours francs avant la date de réunion de ce conseil.

Seuls sont convoqués à cette séance les membres en exercice et les candidats.

La séance électorale est placée sous l'autorité du membre élu le plus âgé des membres en exercice, non candidat, du conseil d'administration. Il est assisté de deux assesseurs, à savoir les deux plus jeunes membres en exercice, non candidats, du conseil d'administration. Ce bureau de vote enregistre les pouvoirs déposés par les membres élus du conseil d'administration et établit la liste des présents et des pouvoirs dont les présents sont porteurs.

Le quorum requis pour l'élection du président est de la moitié des membres en exercice, présents ou représentés.

Le conseil d'administration auditionne les candidats, sur un temps de parole qui ne peut excéder vingt minutes.

L'élection a lieu à scrutin secret, par appel nominatif, le passage en isolement est obligatoire.

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si aucun candidat n'est élu après trois tours lors d'une même réunion du conseil, il est procédé à l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai minimum de 8 jours, selon les mêmes modalités, avec possibilité de nouvelles candidatures déposées au moins deux jours francs avant la nouvelle réunion (dans les conditions énoncées au 35-2 des présents statuts).

Un membre du conseil ne peut détenir plus de deux procurations. Dans le cas où un mandataire est désigné par plus de deux mandants, il désigne les pouvoirs qu'il accepte. Nul n'est autorisé à se substituer au mandant pour désigner un mandataire.

L'organisation et le dépouillement du scrutin incombent au bureau de vote.

La proclamation des résultats incombe au président de séance.

La séance est déclarée close par le président de séance dès que l'élection pour laquelle le conseil a été convoqué est acquise. En cas contraire, toute motion de clôture déposée par un ou plusieurs membres du conseil doit être mise aux voix. Si elle recueille la majorité absolue des suffrages des membres présents, la séance est aussitôt déclarée close.

La séance est déclarée close lorsqu'après trois scrutins, le président n'est pas élu.

TITRE VI - REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 38 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'université peut être demandée par le président, par le tiers des membres du conseil d'administration ou du conseil académique. Les modifications apportées aux présents statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration

ARTICLE 39 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le fonctionnement de l'université est précisé dans un règlement intérieur approuvé et modifié par une délibération statutaire du conseil d'administration, après avis du conseil académique. Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

ANNEXES

ANNEXE 1 - PERIMETRE DES COLLEGIUMS DE L'UNIVERSITE

ANNEXE 2 - LISTE DES ECOLES DOCTORALES ET DES STRUCTURES DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE

ANNEXE 3 - LISTE DES SERVICES COMMUNS

ANNEXE 4 - STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS ETRANGERS (SUEE) : CENTRE FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE UNIVERSITAIRE EN REGION AUVERGNE (FLEURA)

ANNEXE 5 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS)

ANNEXE 1 - LISTE DES COLLEGIUMS DE L'UNIVERSITE

Droit, Économie, Gestion ;
Sciences de la Vie, Santé, Environnement ;
Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales ;
Technologies, Sciences pour l'Ingénieur ;
Sciences Fondamentales.

ANNEXE 2 - LISTE DES ECOLES DOCTORALES ET DES STRUCTURES DE RECHERCHE

ECOLES DOCTORALES

Ecole doctorale Lettres, Sciences humaines et sociales
 Ecole doctorale Science de la vie, santé, agronomie, environnement
 Ecole doctorale Sciences économiques, juridiques et de gestion
 Ecole doctorale Sciences fondamentales
 Ecole doctorale Sciences pour l'ingénieur

STRUCTURES DE RECHERCHE

CERDI	<i>Centre d'Etudes et de Recherches sur le Développement International</i>	UMR CNRS
IHRIM	<i>Institut d'Histoire des Représentations dans les Modernités</i>	UMR CNRS
GEOLAB	<i>Laboratoire de Géographie Physique et Environnementale</i>	UMR CNRS
LMGE	<i>Laboratoire Microorganismes : Génome Environnement</i>	UMR CNRS
LAPSCO	<i>Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive</i>	UMR CNRS
ICCF	<i>Institut de Chimie de Clermont-Ferrand</i>	UMR CNRS
IP	<i>Institut Pascal</i>	UMR CNRS
LaMP	<i>Laboratoire de Météorologie Physique</i>	UMR CNRS
LPC+	<i>Laboratoire de Physique de Clermont-Ferrand</i>	UMR CNRS
LIMOS	<i>Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes</i>	UMR CNRS
LMBP	<i>Laboratoire de Mathématiques Blaise Pascal</i>	UMR CNRS
LMV	<i>Laboratoire Magmas et Volcans</i>	UMR CNRS - IRD
GReD	<i>Génétique, Reproduction et Développement</i>	UMR Inserm - CNRS
IMoST	<i>Imagerie Moléculaire et Stratégies Théranostiques</i>	UMR Inserm
M2iSH	<i>Microbes Intestin Inflammation et Susceptibilité de l'Hôte</i>	UMR Inserm
NEURO-DOL	<i>Douleur et biophysique neurosensorielle</i>	UMR Inserm
MEDIS	<i>Microbiologie Environnement Digestif Santé</i>	UMR INRA
GDEC	<i>Laboratoire de Génétique, Diversité, Ecophysiologie des Céréales</i>	UMR INRA
PIAF	<i>Laboratoire Physique et physiologie Intégratives de l'Arbre en environnement Fluctuant</i>	UMR INRA
UNH	<i>Unité de Nutrition Humaine</i>	UMR INRA
URF	<i>Unité de Recherche Fromagère</i>	UMR INRA
TERRITOIRES	<i>Territoires</i>	UMR INRA - VetAgroSup – IRSTEA - AgroParisTech
AME2P	<i>Laboratoires des Adaptations Métaboliques à l'Exercice en conditions Physiologiques et Pathologiques</i>	EA
CHELTER	<i>Role of intra-Clonal Heterogeneity and Leukemic environment in ThErapy Resistance of chronic leukemias</i>	EA
CROC	<i>Centre de Recherche en Odontologie Clinique</i>	EA
NPsy-Sydo	<i>Neuro-Psycho-pharmacologie des systèmes dopaminergiques sous-corticaux</i>	EA
ACTé	<i>Laboratoire Activité Connaissance Transmission Education</i>	EA
CELIS	<i>Centre de Recherches sur les Littératures et la Sociopoétique</i>	EA
CHEC	<i>Centre d'Histoire "Espaces et Cultures"</i>	EA
CMH	<i>Centre Michel de l'Hospital</i>	EA
COMSOS	<i>Laboratoire Communication et Sociétés</i>	EA

CRCGM	<i>Centre de Recherche Clermontois en Gestion et Management</i>	EA
EHIC	<i>Espaces Humains et Interactions Culturelles: Groupes, Citoyennetés, Empires, Identités, politiques</i>	EA
LRL	<i>Laboratoire de Recherche sur le Langage</i>	EA
PHIER	<i>Laboratoire de Philosophies et Rationalités</i>	EA
ACCePPT	<i>AutomédiCation Conciliation Pharmaceutique PatienT</i>	UPU
OPGC	<i>Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand</i>	UMS CNRS
FR- Environnement	<i>Fédération des Recherches en Environnement</i>	FR CNRS - INRA
FRMRAA	<i>Fédération de Recherche en Mathématiques Rhône-Alpes-Auvergne</i>	FR CNRS
CRIS	<i>Confédération de Recherche Interdisciplinaire en Sport</i>	FED
LVEEM	<i>Laboratoire Vellave sur l'Elaboration et l'Etude des Matériaux</i>	UPU

ANNEXE 3 - LISTE DES SERVICES COMMUNS

SERVICES COMMUNS (ARTICLES L.714-1 ET D.714-1 A D.714-76 DU CODE DE L'EDUCATION)

- Service universitaire des étudiants étrangers (SUEE) / Centre Français Langue Etrangère Universitaire en Région Auvergne (FLEURA)
- BU de l'Université Clermont Auvergne
- Service universitaire des activités physiques et sportives
- Service de santé universitaire

**ANNEXE 4 - STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS ETRANGERS (SUEE) :
CENTRE FRANCAIS LANGUE ETRANGERE EN REGION AUVERGNE (FLEURA)**

En attente des statuts du service.

ANNEXE 5 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS)

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) est géré par un directeur et est administré par un conseil présidé par le président de l'Université Clermont Auvergne. Les missions du SUAPS sont :

- en continuité avec l'éducation physique et sportive du second degré, l'élaboration et la mise en œuvre d'une offre de formation et de pratique pour les étudiants et les personnels de l'Université Clermont Auvergne ;
- la coordination du dispositif d'accueil des sportifs de haut niveau et bon niveau ;
- la gestion des associations sportives, l'aide au développement du sport universitaire de compétition, et l'aide à l'organisation ou à la mise en place de championnats universitaires ;
- la gestion des installations sportives de l'Université Clermont Auvergne;
- la conception et la rédaction des différents projets qui contribuent au développement de l'activité du service ;
- des prestations à la demande spécifique d'un membre fondateur, ou associé, de l'Université Clermont Auvergne, sous réserve que la continuité des missions suscitées soit assurée.